DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE ROQUEVAIRE
AFFICHE LE 10 SEPTEMBRE 2020

SEANCE DU 09 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mille vingt et le 09 septembre, à 18H30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle Raymond Reynaud, sous la présidence de Monsieur Yves MESNARD, Maire.

Date de la convocation : 03 septembre 2020

Présents (27) : MMS Y. MESNARD, H. SPINELLI, C. OLLIVIER, M. MEGUENNI-TANI, A. GRACIA, G. TALOTÉ, L. CERNIAC-BENKREOUANE, R. BUQUOY, E. NEVCHEHIRLIAN, E. JAINE, C. DUFLO-GHISOLFI, J. PUGENS, G. SAGLIETTO, E. GOVERNALE, L. FOURIAU-KHALLADI, C. RIZZON, J. VALLAURI, J-F GUIGOU, S. GILET, A. BENHELLAL,, M. BISTAGNE, C. NAVARRO, Z. BOUCHAALA, E. BOUILLÉ, L. FRICKER, J. PICCA, J. DOSSEMONT,.

Excusés (2) : MMS M. RAVEL (procuration M. MEGUENNI-TANI), A. PIRONTI (procuration H. SPINELLI)

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales M. BISTAGNE est nommé secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents.

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

LES PROCÈS-VERBAUX DES CONSEILS MUNICIPAUX DES 06 ET 10 JUILLET 2020 SONT ADOPTÉS À L'UNANIMITÉ.

MONSIEUR LE MAIRE FAIT PART DES DECISIONS PRISES DEPUIS LE 10/07/2020 EN VERTU DE LA DELIBERATION N° 28 DU 09 JUIN 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS AU MAIRE.

Par délibération n° 28 du 09 juin 2020, le Conseil Municipal a donné délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article L 2122.23-3e alinéa « Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions **obligatoires** du Conseil Municipal ».

Depuis le 10/07/2020 les décisions suivantes ont été prises :

85	Contrat de maintenance avec la société POLYTECH CAPSYS SAS
86	Convention de mise à disposition d'une installation municipale
87	Convention de prestation de service liée à la conduite d'activités sportives avec l'association « Les Elfes »
88	Convention de prestation de service avec Madame RIVET Coline
89	Convention de prestation de service liée à la conduite d'activités avec l'association « Les Elfes »
90	Convention de prestation de service liée à la conduite d'une activité avec Madame BENMESK Isabelle
91	Convention de prestation de service avec Madame BENMESK Isabelle
92	Convention de prestation de service liée à la conduite d'activités sportives avec
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

93	Convention de prestation de service liée à la conduite d'activités sportives avec l'association « LA FOLLE APREM »
94	Convention de mise à disposition d'une installation sportive municipale
95	Contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'extension de la vidéoprotection la société INGENIS CONSULTING
96	Convention de prestation de service liée à la conduite d'activités sportives avec l'association « Horizon sport »
97	Convention de prestation de service liée à la conduite d'activités sportives avec l'association « Horizon sport »
98	Convention de mise à disposition d'une installation municipale
99	Attribution de concession de terrain dans le cimetière communal n° 278 et caveau 3 places
100	Convention d'occupation du domaine public communal avec l'Association Cercle Saint-Lazare
101	Contrat avec OGAPUR SERVICES
102	Acceptation du don d'un tableau de Georges CASTELLI intitulé « l'Huveaune passant sous le Pont Bonaparte à Roquevaire »
103	Demande de concours financier sur Fonds Barnier pour une étude hydrogéologique sur le Site des Plâtrières à Roquevaire
104	Attribution de concession en enfeu dans le cimetière communal – Enfeu n° 45
105	Contrat pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la préparation d'un marché de maintenance de l'éclairage public et la réalisation de petits travaux d'extension du réseau d'éclairage public avec la société ERIBAT
106	Contrat pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la préparation d'un marché d'entretien de la voirie et réseaux divers et la signalisation horizontale et verticale avec la société D'ENCO
107	Attribution de concession de terrain dans le cimetière communal n° 457 et caveau 4 places
108	Convention de mise à disposition d'une installation sportive municipale
109	Attribution de concession de terrain dans le cimetière communal n° 457 et caveau 4 places – Abrogation de la décision n° 107/2020

-=-=-=-=-=-=-=-

MONSIEUR LE MAIRE FAIT PART DES MARCHES PASSES EN PROCEDURE ADAPTEE :

• MARCHE « REFECTION DE LA TOITURE DE L'ECOLE MATERNELLE LA QUINSOUNAIO »

Candidat retenu : COUVERTURE BARDAGE ISOLATION (CBI) – 13014 MARSEILLE

Montant retenu : 51 836,64 € HT

-=-=-=-=-=-=-=-

ORDRE DU JOUR

1ère délibération :

Objet : Décision modificative n° 2 au budget principal 2020

Rapporteur : Gilles TALOTÉ, Adjoint au Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Budget Principal 2020 voté le 2 mars 2020 ;
VU les différentes notifications reçues ;
VU la décision n° 102/2020 portant acceptation du don d'un tableau de Georges CASTELLI pour une valeur de 10.000 € ;
VU la cession au Conseil Départemental du terrain situé quartier Saint Roch en vue de la construction de la nouvelle caserne de gendarmerie ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'effectuer des réajustements de crédits en section de fonctionnement et d'investissement ;
Il est proposé la décision modificative n° 2 au budget principal 2020 telle qu'annexée et arrêtée aux montants suivants :

- Section de fonctionnement : + 106 109,00 €
- Section d'investissement : + 556 109,00 €

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré **avec 23 VOIX POUR et 6 ABSTENTIONS** (C. NAVARRO, Z. BOUCHAALA, E. BOUILLÉ, L. FRICKER, J. PICCA, J. DOSSEMONT),

▶ **ADOPTE** la décision modificative n° 2 au budget principal 2020 telle qu'annexée.

2ème délibération :

Objet : Autorisation de Programme et Crédits de Paiements pour l'opération de rénovation des façades et du parvis de l'église Saint Vincent – Révision n° 3

Rapporteur : Gilles TALOTÉ, Adjoint au Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2311-3 ;

VU la délibération du Conseil municipal du 30 janvier 2019 portant débat sur les orientations budgétaires 2019 ;

VU la délibération du Conseil municipal du 25 mars 2019 portant création d'une Autorisation de Programme et Crédits de Paiements pour l'opération de rénovation des façades et du parvis de l'église Saint Vincent ;
VU les délibérations du Conseil municipal portant révisions de Autorisation de Programme et Crédits de Paiements pour l'opération de rénovation des façades et du parvis de l'église Saint Vincent ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'ajuster les Crédits de Paiements sur cette opération ;
Il est proposé la révision n° 3 de l'Autorisation de Programme et Crédits de Paiements selon le tableau ci-dessous :

Objet	Montant Autorisation de Programme	Crédits de Paiement réalisés sur 2019	Crédits de Paiement prévisionnels sur 2020	Crédits de Paiement prévisionnels sur 2021
Total dépenses TTC	500 000.00	7 464.00	230 000.00	262 536.00
Subvention CD 13	169 890.00	0.00	93 000.00	76 890.00
Total recettes	169 890.00	0.00	93 000.00	76 890.00

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ**:

▶ **DECIDE** la révision n° 3 de l'Autorisation de Programme et Crédits de Paiements pour l'opération de rénovation des façades et du parvis de l'église Saint Vincent
▶ **DIT** que les crédits de paiements prévisionnels pour 2020 sont prévus au Budget 2020.

3ème délibération :

Objet : Garantie à 55% pour le prêt n° 106856 accordé à la SA HLM UNICIL pour le programme AVANT SCENE
Rapporteur : Linda CERNIAC BENKREOUANE, Adjointe au Maire

La SA HLM UNICIL a sollicité la Commune afin qu'elle apporte sa garantie à hauteur de 55 % du montant des prêts nécessaires à la construction de 21 logements sociaux dans la résidence « AVANT SCÈNE » sise Traverse Saint Laurent, Route Départementale 96 à ROQUEVAIRE.

En échange de cette garantie, la Commune sera réservataire de deux logements, soit 10 % du total de logements.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

VU le contrat de prêt n° 106856 en annexe signé entre : UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré **avec 23 VOIX POUR et 6 ABSTENTIONS (C. NAVARRO, Z. BOUCHAALA, E. BOUILLÉ, L. FRICKER, J. PICCA, J. DOSSEMONT),**

► **DECIDE** d'accorder sa garantie à hauteur de 55 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 624 810,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 106856 constitué de 6 lignes du prêt.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération. ;

► **DIT** que la garantie de la commune est accordée aux conditions suivantes :

- La garantie de la commune est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la commune s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

► **S'ENGAGE** pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

► **AUTORISE** le Maire à signer la convention de réservation de deux logements.

4ème délibération :

Objet : Garantie à 55% pour le prêt n° 106638 accordé à la SA HLM UNICIL pour le programme AVANT SCENE
Rapporteur : Linda CERNIAC BENKREOUANE, Adjointe au Maire

La SA HLM UNICIL a sollicité la Commune afin qu'elle apporte sa garantie à hauteur de 55 % du montant des prêts nécessaires à la construction de 21 logements sociaux dans la résidence « AVANT SCÈNE » sise Traverse Saint Laurent, Route Départementale 96 à ROQUEVAIRE.
En échange de cette garantie, la Commune sera réservataire de deux logements, soit 10 % du total de logements.
Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article 2298 du Code Civil ;
VU le contrat de prêt n° 106638 en annexe signé entre : UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré **avec 23 VOIX POUR et 6 ABSTENTIONS** (C. NAVARRO, Z. BOUCHAALA, E. BOUILLÉ, L. FRICKER, J. PICCA, J. DOSSEMONT),

► **DECIDE** d'accorder sa garantie à hauteur de 55 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 738 834,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 106638 constitué de 5 lignes du prêt.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération. ;

► **DIT** que la garantie de la commune est accordée aux conditions suivantes :

- La garantie de la commune est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la commune s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

► **S'ENGAGE** pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

► **AUTORISE** le Maire à signer la convention de réservation de deux logements.

5ème délibération :

Objet : Modification du tableau des effectifs de la commune
Rapporteur : Hélène SPINELLI, 1ère Adjointe au Maire

Par délibération n°4/2020 du 11 février 2020, le Conseil Municipal a approuvé le tableau des effectifs des emplois permanents.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Considérant qu'il convient de mettre à jour le tableau des effectifs pour tenir compte des départs, des nominations et des avancements de grade intervenus ou à venir.

Considérant qu'il convient de créer un emploi à temps complet d'opérateur des activités physiques et sportives qualifié en vue d'intégrer un agent titulaire du grade d'adjoint d'animation principal 2eme classe.

Considérant qu'il convient d'augmenter le temps de travail d'un adjoint administratif pour les besoins du service de 32 h 30 à 35 h 00.

ETAT DU PERSONNEL TITULAIRE - COMMUNE

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	EFFECTIF BUDGETAIRE	EFFECTIFS POURVUS	DONT TNC
SECTEUR ADMINISTRATIF				
Attaché principal détaché sur l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services	A	1	1	
Attaché principal	A	2	2	

Attaché	A	2	1	
Rédacteur principal 1ère classe	B	2	1	
Rédacteur principal 2e classe	B	2	1	
Rédacteur	B	4	0	
Adjoint adm. Ppal 1ère classe	C	12	11	
Adjoint adm. ppal 2e classe	C	16	5	
Adjoint administratif	C	10	9	
TOTAL		**51**	**31**	
SECTEUR TECHNIQUE				
Ingénieur principal	A	2	1	
Technicien ppal 2e classe	B	1	1	
Agent de maîtrise principal	C	6	4	
Agent de maîtrise	C	14	14	
Adjoint tech. principal 1e classe	C	16	15	1
Adjoint technique principal 2e classe	C	22	8	1
Adjoint technique	C	31	23	0
TOTAL		**92**	**66**	**2**
SECTEUR SOCIAL				
ATSEM ppal 1ère classe	C	8	4	1
ATSEM ppal 2e classe	C	9	5	
Agent social ppal 1ère classe	C	1	1	1
Agent social ppal 2e classe	C	2	0	
Agent social	C	1	0	0
TOTAL		**21**	**10**	**2**
SECTEUR CULTUREL				
Adjoint du patrimoine	C	2	2	1
TOTAL		**2**	**2**	1
SECTEUR ANIMATION				
Animateur Principal 1ère classe	B	1	0	
Animateur Principal 2e classe	B	1	1	
Animateur	B	1	0	
Adjoint d'animation ppal 2e classe	C	1	1	
Adjoint d'animation	C	6	4	
TOTAL		**10**	**6**	
SECTEUR SPORTIF				
Opérateur activités physiques et sportives qualifié	C	1	0	
TOTAL		**1**	**0**	
POLICE MUNICIPALE				
Chef de service police principal 1ère classe	B	1	1	
Chef de police	C	1	1	
Brigadier chef principal	C	8	6	
Gardien-Brigadier	C	4	3	
TOTAL		**14**	**11**	
TOTAL GENERAL		**191**	**126**	**5**

ETAT DU PERSONNEL NON TITULAIRE – COMMUNE

AGENTS NON TITULAIRES (Emplois pourvus)	CATEGORIES	SECTEUR	REM.	CONTRAT	EFFECTIFS POURVUS
Adjoint technique	C	ENT	IB348	Art 3 Al 1	19

ATSEM principal 2e classe	C	SCO	IB351	Art 3 Al 1	2
Adjoint Administratif	C	ADM	IB348	Art 3 Al 1	1
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	ADM	IB460	CDI L 1224-3	1
Animateur principal 1ère classe	B	ANIM	IB 604	CDI L 1224-3	1
Animateur principal 2e classe	B	ANIM	IB 567	CDI L 1224-3	2
Animateur principal 2e classe	B	ANIM	IB 638	CDI L 1224-3	1
Animateur principal 1ère classe	B	ANIM	IB 6660	CDI L 1224-3	1
Conseiller principal des APS 2e classe	A	SPORT	IB 836	CDI L 1224-3	1
Adjoint d'animation	C	ANIM	IB348	CDDART 3 Al 2	5
TOTAL					**34**

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ**

► **DECIDE** de modifier le tableau des effectifs

► **APPROUVE** le tableau des effectifs de la Commune ci-dessus :

► **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés seront inscrits au budget de l'exercice en cours au chapitre 012.

6ème délibération :

Objet : Droit à la formation des élus
Rapporteur : Hélène SPINELLI, 1ère adjointe au Maire

Vu l'article L 2123-12 du CGCT disposant que les membres du Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Considérant qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année du mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et, le cas échéant, L. 2123-22. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Sont pris en charge uniquement les frais d'enseignement à condition que l'Organisme dispensateur de la formation soit agréé par le Ministère de l'Intérieur.

Par ailleurs, un tableau des actions suivies financées par la collectivité est annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel.

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ**

▶ **DECIDE** d'adopter les orientations suivantes :

Ce droit à la formation s'exercera selon le choix des élus, en privilégiant les orientations suivantes :

- Les fondamentaux de la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégation de service public et gestion de fait, démocratie locale, intercommunalité…)
- Les formations en lien avec la délégation (travaux, politique sociale, urbanisme, politique culturelle, sportive, sécurité…)

Le montant des dépenses liées à la formation des Elus ne pourra être inférieur à 2455 €

Le montant des dépenses liées à la formation des Elus sera plafonné à 24 550 €

Les crédits ouverts figureront au budget principal.

7ème délibération :

Objet : Délibération cadre relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
Rapporteur : Yves MESNARD, Maire

VU la loi n° 83-634, modifiée, du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53, modifiée, du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 88 et 136,

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 et notamment ses articles 38 et 40,

VU le décret n° 91-875, modifié, du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2014-513, modifié, du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté ministériel du 27 aout 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'avis du Comité technique en date du 14 novembre 2016 sur la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de la commune,

VU la délibération n° 61/2016 du 28 novembre 2016 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

VU le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction publique territoriale et portant création d'une deuxième annexe permettant aux cadres d'emplois non encore éligibles au RIFSEEP de pouvoir en bénéficier notamment le cadre d'emplois des ingénieurs et techniciens territoriaux.

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ**

► **DECIDE** d'actualiser la délibération du 28 novembre 2016 pour les cadres d'emplois des techniciens et ingénieurs territoriaux de la façon suivante

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

Conforment au principe de parité prévu par l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 un nouveau régime tenant des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sera appliqué à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein de la commune qu'ils soient stagiaires ou titulaires et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois selon les règles énumérées ci-après.

Ce régime indemnitaire pourra être étendu aux agents contractuels de droit public et aux agents recrutés sur la base de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984.

CRITERES PRIS EN COMPTE POUR L'ATTRIBUTION DU MONTANT INDIVIDUEL

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret 2014-513 du 20 mai 2104, lors de la première application du RIFSEEP, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé jusqu'à la date du prochain

changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 du décret précité

Dans l'éventualité où le montant de l'attribution individuelle d'un agent se trouverait diminué du fait de l'application d'une nouvelle réglementation ou par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, son montant indemnitaire antérieur pourra lui être maintenu en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Les fonctionnaires de la commune pourront également bénéficier des avantages acquis maintenus compte tenu des dispositions de l'article 111 de la loi 84-53, sous réserve de leur éligibilité et dans les conditions fixées par les délibérations ayant instauré ces avantages.

DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE DURANT LES ABSENCES

En vertu du principe de parité, une collectivité ne peut instaurer de régime indemnitaire plus favorable que celui des fonctionnaires d'Etat.

Le régime indemnitaire sera maintenu aux agents durant leurs congés annuels ainsi que durant les périodes de congés maternité, pour paternité ou adoption.

Le décret n°2010-997 du 26 août 2010 applicable aux fonctionnaires de l'Etat prévoit le maintien des primes et indemnités, dans les mêmes proportions que le traitement, lors des congés de maladie ordinaire, congés pour accident de service et maladie professionnelle.

En l'absence de dispositions législatives et réglementaires prévoyant son maintien, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire durant sa période de congés de longue maladie ou de longue durée.

Mais, les agents placés, de manière rétroactive, en congés de longue maladie ou longue durée suite à un congé de maladie ordinaire conservent le bénéfice des primes et indemnités qui leur ont été versées durant ce congé (article 2 du décret 2010-997).

CONDITIONS DE CUMUL

L'IFSE est cumulable avec :
- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit (décret n°61-467 du 10 mai 1961 et n°88-1084 du 30 novembre 1988) ;
- l'indemnité pour travail dominical régulier (décret n°2002-857 du 3 mai 2002) ;
- l'indemnité pour service de jour férié (décret n°2002-856 du 3 mai 2002) ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés (arrêté ministériel du 19 août 1975) ;
- la prime d'encadrement éducatif de nuit (décret n°2008-1205 du 20 novembre 2008) ;
- l'Indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et social (décret n°92-7 du 2 janvier 1992) ;
- l'indemnité d'astreinte (décret n°2001-623 du 12 juillet 2001) ;
- l'indemnité de permanence (décret n°2001-623 du 12 juillet 2001) ;
- l'indemnité d'intervention (décret n°2001-623 du 12 juillet 2001) ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire (décret n°2002-60 du 14 janvier 2002) ;
- la prime de fin d'année régie par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 ;

- la prime d'intéressement à la performance collective des services (décrets n°2012-624 et n°2012-625 du 3 mai 2012) ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction (décret n°88-631 du 6 mai 1988) ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (décret n°86-252 du 20 février 1986).

A partir des règles générales ainsi définies, le régime indemnitaire tenant des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel de la commune s'articulera autour des indemnités suivantes :

ARTICLE 2 : MISE EN PLACE D'UNE INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois ci-après une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants:

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Elle fera l'objet d'un versement mensuel

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen:

- en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions)
- a minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade suite à une promotion.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard de l'approfondissement des connaissances et leur mise en œuvre dans l'exercice des missions liées au poste.

Cette expérience professionnelle sera appréciée tous les 4 ans

Cette expérience professionnelle pourra également être prise en compte dès l'attribution de l'IFSE afin de définir le montant individuel perçu par chaque agent.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, selon les critères et plafonds suivants, les cadres d'emplois énumérés ci-après:

FILIERE ADMINISTRATIVE

Cadre d'emplois des Attachés territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 3 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	*Management stratégique* *Transversalité* *Arbitrage* *Responsabilité de projet ou d'opération*
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	*Connaissances multi-domaines* *Diversité et simultanéité des missions et des compétences* *Expertise sur le domaine*
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	*Responsabilité et/ou risques financiers et contentieux* *Grande disponibilité* *Exposition relationnelle* *Dépassement du cycle de travail*

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE
Groupe A1	22000 €
Groupe A2	17000 €
Groupe A3	12000 €

Cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 3 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	*Responsabilité d'encadrement* *Responsabilité de projet ou d'opération* *Conception et contrôle des procédures techniques et administratives*
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	*Technicité dans un domaine* *Diversité et simultanéité des missions et compétences*
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	*Risque financier et contentieux* *Exposition relationnelle* *Dépassement du cycle de travail* *Contrainte de délais*

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE
Groupe B1	12000 €
Groupe B2	10000€
Groupe B3	8000 €

Cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 3 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	*Responsabilité d'encadrement* *Responsabilité de projet ou d'opération* *Application et suivi des procédures administratives et techniques* *Encadrement de proximité* *Fonctions d'application*
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	*Connaissances dans un domaine* *Connaissances métier* *Maîtrise de l'outil de travail* *Connaissances des règles d'hygiène et sécurité*
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	*Accueil du public* *Travail sur écran* *Effort physique* *Habilitations ou fonctions spécifiques* *Contact avec public en difficulté*

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE

Groupe C1	10000 €
Groupe C2	9000 €
Groupe C3	8000 €

FILIERE TECHNIQUE

Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 3 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	*Management stratégique* *Transversalité* *Arbitrage* *Responsabilité de projet ou d'opération*
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	*Connaissances multi-domaines* *Diversité et simultanéité des missions et des compétences* *Expertise sur le domaine*
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	*Responsabilité et/ou risques financiers et contentieux* *Grande disponibilité* *Exposition relationnelle* *Dépassement du cycle de travail*

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE
Groupe A1	22000 €
Groupe A2	17000 €
Groupe A3	12000 €

Cadre d'emplois des techniciens territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 3 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	*Responsabilité d'encadrement* *Responsabilité de projet ou d'opération* *Conception et contrôle des procédures techniques et administratives*
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	*Technicité dans un domaine* *Diversité et simultanéité des missions et compétences*
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	*Risque financier et contentieux* *Exposition relationnelle* *Dépassement du cycle de travail* *Contrainte de délais*

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE
Groupe B1	**12000 €**
Groupe B2	**10000€**
Groupe B3	**8000 €**

Cadre d'emplois des Adjoints technique et agents de maitrise territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 3 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	*Responsabilité d'encadrement* *Responsabilité de projet ou d'opération* *Application et suivi des procédures administratives et techniques* *Encadrement de proximité* *Fonctions d'application*
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	*Connaissances dans un domaine* *Connaissances métier* *Maîtrise de l'outil de travail* *Connaissances des règles d'hygiène et sécurité*
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	*Accueil du public* *Travail sur écran* *Effort physique* *Habilitations ou fonctions spécifiques* *Contact avec public en difficulté*

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE
Groupe C1	10000 €
Groupe C2	9000 €
Groupe C3	8000 €

FILIERE ANIMATION

Cadre d'emplois des Animateurs territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 3 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	*Responsabilité d'encadrement* *Responsabilité de projet ou d'opération* *Conception et contrôle des procédures techniques et administratives*
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	*Technicité dans un domaine* *Diversité et simultanéité des missions et compétences*
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	*Risque financier et contentieux* *Exposition relationnelle* *Dépassement du cycle de travail* *Contrainte de délais*

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE
Groupe B1	12000 €
Groupe B2	10000€
Groupe B3	9000 €

Cadre d'emplois des Adjoints territoriaux d'animation

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 3 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	*Responsabilité d'encadrement* *Responsabilité de projet ou d'opération* *Application et suivi des procédures administratives et techniques* *Encadrement de proximité* *Fonctions d'application*
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	*Connaissances dans un domaine* *Connaissances métier* *Maîtrise de l'outil de travail* *Connaissances des règles d'hygiène et sécurité*
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	*Accueil du public* *Travail sur écran* *Effort physique* *Habilitations ou fonctions spécifiques* *Contact avec public en difficulté*

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE
Groupe C1	10000 €
Groupe C2	9000 €
Groupe C3	8000 €

FILIERE CULTURELLE

Cadre d'emplois des Adjoints territoriaux du patrimoine

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 3 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	*Responsabilité d'encadrement* *Responsabilité de projet ou d'opération* *Application et suivi des procédures administratives et techniques* *Encadrement de proximité* *Fonctions d'application*
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	*Connaissances dans un domaine* *Connaissances métier* *Maîtrise de l'outil de travail* *Connaissances des règles d'hygiène et sécurité*
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	*Accueil du public* *Travail sur écran* *Effort physique* *Habilitations ou fonctions spécifiques*

	Contact avec public en difficulté

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE
Groupe C1	10000 €
Groupe C2	9000 €
Groupe C3	8000 €

FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE

SOUS FILIERE SOCIALE

Cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 3 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	*Responsabilité d'encadrement* *Responsabilité de projet ou d'opération* *Application et suivi des procédures administratives et techniques* *Encadrement de proximité* *Fonctions d'application*
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	*Connaissances dans un domaine* *Connaissances métier* *Maîtrise de l'outil de travail* *Connaissances des règles d'hygiène et sécurité*
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	*Accueil du public* *Travail sur écran* *Effort physique* *Habilitations ou fonctions spécifiques* *Contact avec public en difficulté*

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE
Groupe C1	10000 €
Groupe C2	9000 €
Groupe C3	8000 €

Cadre d'emplois des Agents spécialisés territoriaux des écoles maternelles

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 3 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	*Responsabilité d'encadrement* *Responsabilité de projet ou d'opération* *Application et suivi des procédures administratives et techniques* *Encadrement de proximité* *Fonctions d'application*
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	*Connaissances dans un domaine* *Connaissances métier* *Maîtrise de l'outil de travail* *Connaissances des règles d'hygiène et sécurité*
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	*Accueil du public* *Travail sur écran* *Effort physique* *Habilitations ou fonctions spécifiques* *Contact avec public en difficulté*

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE
Groupe C1	10000 €
Groupe C2	9000 €
Groupe C3	8000 €

ARTICLE 3: DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les présentes dispositions entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2017

ARTICLE 4: DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date, sont abrogées pour l'ensemble des cadres d'emplois visés par la présente délibération, l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune, en vertu du principe de parité.

ARTICLE 5: CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

8ème délibération :

Objet : Acquisition à l'Euro symbolique de la parcelle section BM 18

Rapporteur : Mathieu BISTAGNE, conseiller municipal

Monsieur et Madame GOSSA Bernard, propriétaires de la parcelle section BM numéro 18, proposent la vente, à l'euro symbolique au profit de la commune, de ladite parcelle, qui totalise une surface de 803 m².

Cette parcelle est cernée par le chemin des Manaux et la carraire de l'Etoile. De par sa position particulière, elle présente un intérêt notable pour l'aménagement de ces deux voies.

Ce secteur est classé en zone naturelle du plan local d'urbanisme et en zone à risque feux B1 du plan de prévention des risques incendie, opposable sur la commune de Roquevaire.

En conséquence, cette acquisition permettrait à la commune d'améliorer les conditions de circulation générale par des travaux d'élargissement desdites voies.

Dans ces conditions, il est proposé à l'Assemblée de porter au compte de la commune la parcelle section BM numéro 18, d'une surface de 803 m².

Vu les articles du code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1212-1, L.1211-1 et L.3222-2 ;

Vu les articles L.1311-9 à L.1311-12 et l'article L.2241-1 alinéa 1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'opération immobilière, porte sur un bien d'une valeur inférieure ou égal au seuil de 75 000 € ; dès lors la saisine de France Domaine n'est pas obligatoire.

Considérant que le projet d'acquisition est d'intérêt public car il permet un accès adapté aux besoins d'interventions des pompiers dans une zone à risque, en améliorant la circulation générale ;

Le Conseil Municipal, l'exposé de son rapporteur entendu, et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ,**

- **ACCEPTE** de porter au compte de la commune, la parcelle section BM numéro 18, d'une surface de 803 m².
- **DIT** que les frais inhérents à cette opération seront à la charge de la commune ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition à intervenir auprès de l'**Office Notarial Pont de l'Étoile, 3 Avenue du Général de Gaulle, BP19, 13717 ROQUEVAIRE Cédex**.

9ème délibération :

Objet : Acquisition de plein droit de Bien Vacant et Sans Maître – Parcelle CP 32

Rapporteur : Mathieu BISTAGNE, conseiller municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2
Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1369

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.
Il expose que d'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m²)	Nature cadastrale
CP 32	La Colombière	10 450	Lande

Appartiendrait à Monsieur FABRE Joseph, né à une date inconnue en un lieu inconnu.
Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière MARSEILLE 3, aucun titulaire de droits réels n'a pu être identifié.
Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être obtenu un acte de naissance de Monsieur FABRE Joseph Henri Marie, né le 18 décembre 1878 à ROQUEVAIRE (13). Il ne comporte pas de mention marginale de décès mais eu égard à l'ancienneté de la date de naissance et à l'espérance de vie des hommes nés en 1878, le décès trentenaire peut être présumé.
Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur FABRE Joseph Henri Marie.
Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de ROQUEVAIRE (13), à titre gratuit.
Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.
Néanmoins, la restitution sera subordonnée au **paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées**, ainsi que du **montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune**.
Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une **indemnité égale à la valeur de l'immeuble**.

Le Conseil Municipal, l'exposé de son rapporteur entendu, et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ**

► **EXERCE** ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil.

► **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

10ème délibération :

Objet : Acquisition de plein droit de Bien Vacant et Sans Maître – Parcelle BK 167

Rapporteur : Mathieu BISTAGNE, conseiller municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2
Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1369

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.
Il expose que d'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m²)	Nature cadastrale
BK 167	Pont de l'Etoile	249	Jardin

Appartiendrait à Madame LAN Blanche Charlotte Rosina, née le 20 mars 1905 à ROQUEVAIRE (13).
Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière MARSEILLE 3, aucun titulaire de droits réels n'a pu être identifié.
Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être obtenu un acte de naissance de Madame LAN Blanche Charlotte Rosina, effectivement née le 20 mars 1905 à ROQUEVAIRE (13). Il comporte une mention marginale de décès au 04 juillet 1986 à FREJUS (83), soit depuis plus de trente ans.
Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Madame LAN Blanche Charlotte Rosina.
Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de ROQUEVAIRE (13), à titre gratuit.
Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.
Néanmoins, la restitution sera subordonnée au **paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées**, ainsi que du **montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune**.
Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une **indemnité égale à la valeur de l'immeuble**.

Le Conseil Municipal, l'exposé de son rapporteur entendu, et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ,**

► **EXERCE** ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil.

► **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

11ème délibération :

Objet : Acquisition de plein droit de Bien Vacant et Sans Maître – Parcelles AZ 30 et AZ 50

Rapporteur : Mathieu BISTAGNE, conseiller municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2
Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1369

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.
Il expose que d'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m²)	Nature cadastrale
AZ 30	Le Coularet-Est	49 436	Lande
AZ 50	Le Coularet-Est	13 752	Lande

Appartiendraient à Monsieur OLLIVIER Stanislas Roger, né à une date inconnue en un lieu inconnu.
Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière MARSEILLE 3, aucun titulaire de droits réels n'a pu être identifié.
Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être obtenu un acte de naissance de Monsieur OLLIVIER Stanislas Roger, né le 31 décembre 1866 à ROQUEVAIRE (13). Il comporte une mention marginale de décès au 20 mai 1949 à MARSEILLE (13), soit depuis plus de trente ans.
Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur OLLIVIER Stanislas Roger.
Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de ROQUEVAIRE (13), à titre gratuit.
Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.
Néanmoins, la restitution sera subordonnée au **paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées**, ainsi que du **montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune**.
Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une **indemnité égale à la valeur de l'immeuble**.

Le Conseil Municipal, l'exposé de son rapporteur entendu, et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ**

► **EXERCE** ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil.

► **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

12ème délibération :

Objet : Acquisition de plein droit de Bien Vacant et Sans Maître – Parcelle AX 68

Rapporteur : Mathieu BISTAGNE, conseiller municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2
Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1369

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.
Il expose que d'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m²)	Nature cadastrale
AX 68	Bassan	35 900	Lande

Appartiendrait à Monsieur ROUBAUD Justin Joseph, né à une date inconnue en un lieu inconnu.
Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière MARSEILLE 3, aucun titulaire de droits réels n'a pu être identifié.
Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être obtenu un acte de décès de Monsieur ROUBAUD Justin Joseph, survenu le 25 novembre 1954 à ROQUEVAIRE (13), soit depuis plus de trente ans.
Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur ROUBAUD Justin Joseph.
Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de ROQUEVAIRE (13), à titre gratuit.
Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.
Néanmoins, la restitution sera subordonnée au **paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées**, ainsi que du **montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune**.
Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une **indemnité égale à la valeur de l'immeuble**.

Le Conseil Municipal, l'exposé de son rapporteur entendu, et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ**

▶ **EXERCE** ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil.

▶ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

13ème délibération :

Objet : Acquisition de plein droit de Bien Vacant et Sans Maître – Parcelle CS 181

Rapporteur : Mathieu BISTAGNE, conseiller municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2
Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1369

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.
Il expose que d'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m²)	Nature cadastrale
CS 181	La Rouveirolle	3 438	Bois

Appartiendrait à Madame BARREME Julie Léontine Françoise, née à une date inconnue en un lieu inconnu.
Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière MARSEILLE 3, aucun titulaire de droits réels n'a pu être identifié.
Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être obtenu un acte de naissance de Madame BARREME Julie Léontine Françoise, née le 20 mars 1876 à ROQUEVAIRE (13). Il ne comporte pas de mention marginale de décès mais eu égard à l'ancienneté de la date de naissance et à l'espérance de vie des femmes nées en 1876, le décès trentenaire peut être présumé.
Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Madame BARREME Julie Léontine Françoise.
Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de ROQUEVAIRE (13), à titre gratuit.
Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.
Néanmoins, la restitution sera subordonnée au **paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées**, ainsi que du **montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune**.
Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une **indemnité égale à la valeur de l'immeuble**.

Le Conseil Municipal, l'exposé de son rapporteur entendu, et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ**,

- **EXERCE** ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

14ème délibération :

Objet : Acquisition de plein droit de Bien Vacant et Sans Maître – Parcelle AW 93

Rapporteur : Mathieu BISTAGNE, conseiller municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2
Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1369

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.
Il expose que d'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m²)	Nature cadastrale
AW 93	La Piguière	2 020	Lande

Appartiendrait à Madame ROUBAUD Madeleine Pauline Antonia, née le 15 décembre 1896 en un lieu inconnu.
Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière MARSEILLE 3, aucun titulaire de droits réels n'a pu être identifié.
Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être obtenu un acte de naissance de Madame ROUBAUD Madeleine Pauline Antonia, née le 15 décembre 1896 à ROQUEVAIRE (13). Il ne comporte pas de mention marginale de décès mais eu égard à l'ancienneté de la date de naissance et à l'espérance de vie des femmes nées en 1896, le décès trentenaire peut être présumé.
Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Madame ROUBAUD Madeleine Pauline Antonia.
Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de ROQUEVAIRE (13), à titre gratuit.
Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.
Néanmoins, la restitution sera subordonnée au **paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées**, ainsi que du **montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune**.
Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une **indemnité égale à la valeur de l'immeuble**.

Le Conseil Municipal, l'exposé de son rapporteur entendu, et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ**

► **EXERCE** ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil.

► **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

15ème délibération :

Objet : Acquisition de plein droit de Bien Vacant et Sans Maître – Parcelles BK 168 et BK 169

Rapporteur : Mathieu BISTAGNE, conseiller municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2
Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1369

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.
Il expose que d'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m²)	Nature cadastrale
BK 168	Pont de l'Etoile	161	Jardin
BK 169	Pont de l'Etoile	189	Jardin

Appartiendraient à Monsieur LONG Léopold Joseph Marius, né le 16 octobre 1914 à ROQUEVAIRE (13).
Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière MARSEILLE 3, aucun titulaire de droits réels n'a pu être identifié.
Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être obtenu un acte de naissance de Monsieur LONG Léopold Joseph Marius, effectivement né le 16 octobre 1914 à ROQUEVAIRE (13). Il comporte une mention marginale de décès au 28 septembre 1982 à GEMENOS (13), soit depuis plus de trente ans.
Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur LONG Léopold Joseph Marius.
Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de ROQUEVAIRE (13), à titre gratuit.
Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.
Néanmoins, la restitution sera subordonnée au **paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées**, ainsi que du **montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune**.
Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une **indemnité égale à la valeur de l'immeuble**.

Le Conseil Municipal, l'exposé de son rapporteur entendu, et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ,**

▶ **EXERCE** ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil.

▶ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

16ème délibération :

Objet : Acquisition de plein droit de Bien Vacant et Sans Maître - Parcelle AZ 31

Rapporteur : Mathieu BISTAGNE, conseiller municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2
Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1369

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.
Il expose que d'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m²)	Nature cadastrale
AZ 31	Le Coularet-Est	41 480	Lande

Appartiendrait à Madame LONG Marie Madeleine, née à une date inconnue en un lieu inconnu.
Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière MARSEILLE 3, aucun titulaire de droits réels n'a pu être identifié.
Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être obtenu un acte de naissance de Madame LONG Marie Madeleine Charlotte, née le 29 septembre 1888 à ROQUEVAIRE (13). Il comporte une mention marginale de décès au 14 septembre 1969 à ROQUEVAIRE (13), soit depuis plus de trente ans.
Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Madame LONG Marie Madeleine Charlotte.
Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de ROQUEVAIRE (13), à titre gratuit.
Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.
Néanmoins, la restitution sera subordonnée au **paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées**, ainsi que du **montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune**.
Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une **indemnité égale à la valeur de l'immeuble**.

Le Conseil Municipal, l'exposé de son rapporteur entendu, et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ,**

- **EXERCE** ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

17ème délibération :

Objet : Acquisition de plein droit de Bien Vacant et Sans Maître – Parcelles AZ 24 et AZ 27

Rapporteur : Mathieu BISTAGNE, conseiller municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2
Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1369

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.
Il expose que d'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m²)	Nature cadastrale
AZ 24	Le Coularet-Est	5 556	Lande
AZ 27	Le Coularet-Est	11 766	Bois

Appartiendraient à Madame OLLIVIER Marie Joséphine, née à une date inconnue en un lieu inconnu.
Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière MARSEILLE 3, aucun titulaire de droits réels n'a pu être identifié.
Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être obtenu un acte de naissance de Madame OLLIVIER Marie Joséphine, née le 09 mai 1875 à ROQUEVAIRE (13). Il comporte une mention marginale de décès au 23 février 1953 à MARSEILLE (13), soit depuis plus de trente ans.
Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Madame OLLIVIER Marie Joséphine.
Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de ROQUEVAIRE (13), à titre gratuit.
Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.
Néanmoins, la restitution sera subordonnée au **paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées**, ainsi que du **montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune**.
Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une **indemnité égale à la valeur de l'immeuble**.

Le Conseil Municipal, l'exposé de son rapporteur entendu, et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ,**

- **EXERCE** ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

18ème délibération :

Objet : Acquisition de plein droit de Bien Vacant et Sans Maître - Parcelle AX 74

Rapporteur : Mathieu BISTAGNE, conseiller municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2
Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1369

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.
Il expose que d'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m²)	Nature cadastrale
AX 74	Bassan	17 680	Lande

Appartiendrait à Monsieur OLLIVIER Félicien Germain, né à une date inconnue en un lieu inconnu.
Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière MARSEILLE 3, aucun titulaire de droits réels n'a pu être identifié.
Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être obtenu un acte de naissance de Monsieur OLLIVIER Félicien Germain, né le 08 novembre 1899 à ROQUEVAIRE (13). Il comporte une mention marginale de décès au 15 juin 1971 à ROQUEVAIRE (13), soit depuis plus de trente ans.
Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur OLLIVIER Félicien Germain.
Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de ROQUEVAIRE (13), à titre gratuit.
Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.
Néanmoins, la restitution sera subordonnée au **paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées**, ainsi que du **montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune**.
Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une **indemnité égale à la valeur de l'immeuble**.

Le Conseil Municipal, l'exposé de son rapporteur entendu, et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ,**

- **EXERCE** ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

19ème délibération :

Objet : Acquisition de plein droit de Bien Vacant et Sans Maître – Parcelle AB 2

Rapporteur : Mathieu BISTAGNE, conseiller municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2
Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1369

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.
Il expose que d'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m²)	Nature cadastrale
AB 2	Sainte Anne	811	Lande

Appartiendrait à Madame MOUTON Jeanne, née à une date inconnue en un lieu inconnu.
Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière MARSEILLE 3, il apparait que Madame MOUTON Jeanne est la seule titulaire de droits réels identifiée.
Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être obtenu un acte de naissance de Madame MOUTON Jeanne Lucie, née le 02 février 1891 à MARSEILLE (13). Il comporte une mention marginale de décès au 21 février 1983 à AUBAGNE (13), soit depuis plus de trente ans.
Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Madame MOUTON Jeanne Lucie.
Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de ROQUEVAIRE (13), à titre gratuit.
Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.
Néanmoins, la restitution sera subordonnée au **paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées**, ainsi que du **montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune**.
Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une **indemnité égale à la valeur de l'immeuble**.

Le Conseil Municipal, l'exposé de son rapporteur entendu, et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ,**

- **EXERCE** ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

20ème délibération :

Objet : Acquisition de plein droit de Bien Vacant et Sans Maître – Parcelle CO 27

Rapporteur : Mathieu BISTAGNE, conseiller municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2
Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1369

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.
Il expose que d'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m²)	Nature cadastrale
CO 27	Pierresca	12 736	Lande

Appartiendrait à Monsieur LAN Augustin né à une date inconnue en un lieu inconnu.
Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière MARSEILLE 3, aucun titulaire de droits réels n'a pu être identifié.
Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être obtenu un acte de naissance de Monsieur LAN Augustin Marie, né le 04 janvier 1912 à ROQUEVAIRE (13). Il comporte une mention marginale de décès au 03 novembre 1967 à ROQUEVAIRE (13), soit depuis plus de trente ans.
Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur LAN Augustin Marie.
Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de ROQUEVAIRE (13), à titre gratuit.
Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.
Néanmoins, la restitution sera subordonnée au **paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées**, ainsi que du **montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune**.
Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une **indemnité égale à la valeur de l'immeuble**.

Le Conseil Municipal, l'exposé de son rapporteur entendu, et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ,**

- **EXERCE** ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

21ème délibération :

Objet : Renonciation d'une succession partiellement vacante au 2 rue du Calvaire
Rapporteur : Yves MESNARD, Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1.
Vu l'article L1123-1 et L1123-2 du Code général de la propriété des personnes publiques
Vu le Code civil, et notamment les articles 713, 809-1 et suivants.

Vu les articles 1342 et suivants et 1379 du code de procédure civile.
Vu l'instruction n° 07-031-D52 du 21 juin 2007 sur la gestion des successions abandonnées.
Considérant que le bien immobilier cadastré AE 96 au 2 rue du Calvaire à Roquevaire est un immeuble en indivision appartenant pour moitié en indivision aux frères ARCANGELI Patrick et Gilles, domiciliés sur Marseille dans le cadre de la succession de leur maman qu'ils ont acceptée, et qui elle-même avait accepté la succession de son père Edouard GALIFI.
Considérant que Les frères ARCANGELI s'acquittent de la taxe foncière mais souhaitent vendre cet immeuble à l'état d'abandon dans les plus brefs délais pour la partie leur appartenant, immeuble qui se trouve vide d'occupants depuis de nombreuses années.
Considérant que ce même bien immobilier appartenait pour l'autre moitié à Mme Joséphine ESPOSITO, deuxième épouse de Mr Edouard GALFI, décédée le 5 février 1965 sans descendance et que les héritiers de cette deuxième branche ont tous renoncé à cette succession par actes authentiques rassemblés par le cabinet de généalogie COUTOT-ROEHRING ; Par ces faits, le bien immobilier cité se trouve donc classé, pour cette moitié, comme bien sans maitre, Mme ESPOSITO étant décédée depuis plus de trente ans, tel que cela a été confirmé par le Tribunal Judiciaire de MARSEILLE (Chambre du Conseil 1ère) en date du 20 janvier 2020, à notre Conseil, pris en la personne de Me Yves GOVI, avocat au Barreau de Marseille, désigné pour nous assister dans cette procédure.
Considérant que l'état de délabrement de l'immeuble cité a conduit le Maire de la commune a prendre un premier arrêté de péril grave et imminent en date du 18 août 2020 en demandant au Tribunal Administratif de Marseille de désigner un expert.
Considérant que cet expert a rendu un rapport en date du 24 août 2020, concluant à un péril grave et imminent avec une mise en sécurité impérative de l'immeuble et une interdiction de tout accès.
Considérant que la vente de ce bien par le service du Domaine et les frères ARCANGELI doit intervenir dans les meilleurs délais selon les procédures adéquates pour favoriser sa reprise par un opérateur de leurs choix qui pourra bénéficier des concours financiers de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs EPCI dans le cadre de leurs compétences respectives en matière de rénovation de l'habitat.

Le Conseil Municipal, l'exposé de son rapporteur entendu, et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ**

- ► **RENONCE** à exercer ses droits d'intégration dans le patrimoine de la commune du bien immobilier cité en application des dispositions de l'article 713 du Code civil.
- ► **DIT** que ce bien immobilier est transféré de plein droit à l'Etat pour la partie de la succession vacante et qu'un arrêté sera pris en conséquence.

22ème délibération :

Objet : Approbation de la signature d'un acte relatif à une convention de servitudes
Rapporteur : Alain GRACIA, Adjoint au Maire

Les services électricité réseau distribution France (ERDF) ont pour projet l'enfouissement HTA aérienne, départ ROQUEVAIRE, dans le secteur du THOURON, section AT.

La commune est propriétaire de la parcelle section AT N°403. Cette parcelle est concernée par le tracé des ouvrages souterrain. Ainsi, un droit de servitude doit être consenti à ERDF.

À cet effet, une convention de servitude sous seing privé, a été signée le 20 novembre 2015 et le 22 mars 2019 entre les services ERDF et la commune de Roquevaire.

Cette convention sera visée pour timbre et enregistrée en application de l'article 1045 du code général des impôts.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au conseil municipal de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire à l'effet de signer l'acte authentique par-devant notaire.

Le Conseil Municipal, l'exposé de son rapporteur entendu, et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ**

▶ **APPROUVE** la convention de servitudes signée avec électricité réseau distribution France (ERDF).

▶ **AUTORISE** Monsieur le Maire, à signer l'acte authentique par-devant l'office notarial SIATA MURCIA BRINES-BASS, 311 Avenue de la Victoire du 8 mai 1945, BP N°50212, 13131 Berre l'Étang Cedex 1.

23ème délibération :

Objet : Désignation de représentants auprès de la régie des eaux du bassin minier et du Garlaban

Rapporteur : Hélène SPINELLI, 1ère Adjointe au Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le renouvellement du Conseil municipal en date du 15 mars 2020 ;
CONSIDERANT que le Conseil municipal doit désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour siéger au Conseil d'administration de la régie des eaux du bassin minier et du Garlaban ;

Le Conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré **avec 23 voix POUR et 6 ABSTENTIONS** (C. NAVARRO, Z. BOUCHAALA, E. BOUILLÉ, L. FRICKER, J. PICCA, J. DOSSEMONT),

▶ **DESIGNE** Yves MESNARD, comme délégué titulaire, et Elisabeth NEVCHEHIRLIAN, comme déléguée suppléante, pour siéger au Conseil d'administration de la régie des eaux du bassin minier et du Garlaban.

24ème délibération :

Objet : Désignation de représentants auprès de l'Office de Tourisme intercommunal du Pays d'Aubagne et de l'Etoile

Rapporteur : Yves MESNARD, Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le renouvellement du Conseil municipal en date du 15 mars 2020 ;
CONSIDERANT que le Conseil municipal doit désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour siéger au Conseil d'administration de l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays d'Aubagne et de l'Etoile ;

Le Conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré **avec 24 voix POUR et 5 ABSTENTIONS** (C. NAVARRO, Z. BOUCHAALA, E. BOUILLÉ, L. FRICKER, J. DOSSEMONT),

▶ **DESIGNE** Christian OLLIVIER, comme délégué titulaire, et Catherine DUFLO GHISOLFI, comme déléguée suppléante, pour siéger au Conseil d'administration de l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

25ème délibération :

Objet : Désignation de représentants auprès du Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes (CLAJJ) du Pays d'Aubagne et de l'Etoile

Rapporteur : Hélène SPINELLI, 1ère Adjointe au Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le renouvellement du Conseil municipal en date du 15 mars 2020 ;
CONSIDERANT que le Conseil municipal doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger au Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ) du Pays d'Aubagne et de l'Etoile ;

Le Conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré **avec 24 voix POUR et 5 ABSTENTIONS** (C. NAVARRO, Z. BOUCHAALA, E. BOUILLÉ, L. FRICKER, J. DOSSEMONT),

▶ **DESIGNE** Yves MESNARD, comme représentant titulaire, et Linda CERNIAC-BENKREOUANE, comme représentante suppléante, pour siéger au Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ) du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

26ème délibération :

Objet : Dénominations des voies communales

Rapporteur : Mathieu BISTAGNE, conseiller municipal

Vu l'article L2213-23 du CGCT le Code Général des Collectivités Territoriales.
Considérant qu'il convient pour faciliter le repérage et le travail des préposés de la poste et des autres services publics, de secours ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leurs numérotations ;

CONSIDERANT l'intérêt communal que représentent la dénomination et la numérotation des bâtiments des rues et places publiques.

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ**

▶ **DECIDE** de procéder à la demande des riverains à la dénomination de la voie privée suivante :
- Chemin de la Vieille Bastide

Nom des voies	Début	Fin	Longueur	Largeur	Surface	Type de voie
Chemin de la Vieille Bastide	Chemin de Bassan	Impasse	250 m	3 m	750 m²	190ml Privée – 60 ml chemin rural

LA SEANCE EST LEVEE A 19H45

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, le compte-rendu de la séance publique est affiché dans la huitaine.

Roquevaire, le 09 septembre 2020
Le Maire

MAIRIE DE ROQUEVAIRE 13 (B du Rh)